

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FER et METAUX

70 Grande Rue
60510 REMERANGLES

Références : IC-R/0446/22-AC/SA
Code AIOT : 0005104456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement FER et METAUX implanté 70 Grande Rue 60510 REMERANGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FER et METAUX
- 70 Grande Rue 60510 REMERANGLES
- Code AIOT : 0005104456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société FER ET METAUX est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 1990 à exploiter une installation de récupération de ferrailles, métaux, batteries ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, découpage de véhicules hors d'usages. Par arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014, la société FER ET METAUX a obtenu l'autorisation d'étendre son activité sur de nouvelles surfaces et d'augmenter sa capacité de stockage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2018, le classement ICPE du site a été mis à jour et de nouvelles prescriptions ont été ajoutées afin d'encadrer des modifications d'exploitation du site.

La société a par ailleurs reçu le 18 février 2019 l'agrément VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en demeure du 19 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Hauteur de stockage	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des hauteurs de stockage de ferrailles de l'exploitation du site de Rémérangles. Il est par conséquent proposé en annexe de ce rapport un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 19 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2022
Prescription contrôlée : L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014 est ainsi modifié : « Les stockages situés sur les parcelles ZC1 et ZC155 sont limités à 3,5 mètres de hauteur. Les stockages situés sur la parcelle ZC14 sont limités à 4 mètres de hauteur. »
Constats : Il avait été constaté lors de la précédente visite que la hauteur de stockage maximale sur les deux principaux stockages de ferrailles au centre du site n'était pas respectée. Ces deux stockages, dont l'un est à cheval entre les parcelles ZC155 et 14, et le second sur la parcelle ZC14 étaient à une hauteur estimée au plus haut à 6 mètres. Ces constats ont conclu à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2022. L'exploitant avait reconnu le dépassement de hauteur et indiqué que la remise en conformité pouvait advenir rapidement en étalant de manière plus homogène le stockage de ferrailles. Il avait également été demandé à l'exploitant de mettre en place des marquages permettant de connaître précisément les hauteurs de stockage sur le site. Lors de la présente visite, il a été constaté la présence de deux marquages de 3,5 et 4 mètres permettant de contrôler la hauteur des stockages des parcelles de la société. Ces marquages ont permis de constater le respect des hauteurs de stockages sur le site. Il est par conséquent proposé un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 19 juillet 2022 à la signature de Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet